PROCES VERBAL

DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DE TORTEQUESNE

Par suite d'une convocation en date du **15 juillet 2024**, les membres composant le conseil municipal de la commune de Tortequesne se sont réunis en date **du 23 juillet 2024**, **à la mairie à 18 h**, sous la présidence de M. PONT Jean Paul, Maire.

La convocation a été affichée le **15 juillet 2024**

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

Avis sur l'arrêt projet du PLUI
Adhésion de la commune pour la compétence « Défense Extérieure contre l'incendie »
Divers

Membres présents : **M. PONT Jean Paul, M. ZAWADZKI Julien, M. LEMAIRE Bruno, Mme RENARD Marie Pierre, Mme SURELLE Gwenaëlle, M. REYMBAUT Jean Pierre, Mme DUBOIS Sylvette, M. STIENNE Christophe, M. JOSSON Frédéric, M. ALBAIN Cédric**

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Membres absents excusés ayant donné mandat de vote : /

Membres absents n'ayant pas donné mandat de vote : **/**

Membres excusés n'ayant pas donné mandat de vote : **M. BENOIT D, M. DUBOIS J, Mme PONT V, M. DOMONT X et M. MARTEAUX F**

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné **M. ZAWADZKI Julien** pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du **17 juin 2024** est approuvé à l'unanimité.

Délib 6058 Arrêt de projet du PLUI de la Communauté de communes Osartis Marquion - Avis

Un scrutin a eu lieu, Mme RENARD Marie Pierre a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide (9 voix pour, 1 voix contre) :

- D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement

Délib 6059 Remplacement en tout ou partie de la contribution de la commune, au titre de la défense extérieure contre l'incendie, par le produit des impôts.

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- L'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN
- L'arrêté interdépartemental du 12 Mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »

- L'arrêté interdépartemental du 29 décembre 2023 portant modification de périmètre du SIDEN-SIAN.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2019 par laquelle le SIDEN-SIAN a confié à sa Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau l'exploitation de son service de Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L. 5212-20, à savoir :

1/ « *Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts* »,

2/ « *La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part* ».

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 14 décembre 2023 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2024 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PAR 10 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS

DECIDE

ARTICLE 1 -

Le Conseil Municipal décide de s'opposer à la fiscalisation de la contribution communale au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

ARTICLE 2 -

Le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

ARTICLE 3 -

Le Conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

ARTICLE 4 –

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois

durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de LILLE.

Stationnement et circulation rue du Centre

M. Lemaire B revient sur le projet de stationnement et de circulation rue du Centre et rappelle la définition des zones de rencontres : Les zones de rencontres regroupent une ou plusieurs voies urbaines affectées à la circulation de l'ensemble des catégories d'usagers, s'ajoutant ainsi aux deux autres zones de circulation apaisée : les aires piétonnes et les zones 30. La limitation de vitesse des véhicules motorisés dans ces zones est de 20 km/h. De plus, si les piétons ont le droit de circuler sur toute la largeur de la chaussée, ils sont également prioritaires sur tous les autres usagers, à l'exception des tramways.

Il fait part qu'une information sera distribuée en boite aux lettres à tous les riverains de la rue du centre et qu'une information sera faite à tous les administrés via le " Chêne info".

Il précise que durant la période de déviation pour cause de ducasse. Un panneau supplémentaire amovible d'entrée de zone sera positionné sur le sens interdit afin que la zone de rencontre soit respectée dans les 2 sens.

Délib 6060 Signalisation circulation rue du Centre

Après avoir exposé le projet de stationnement et de circulation rue du Centre, M. LEMAIRE Bruno, Adjoint aux travaux, fait part de la consultation qu'il a menée pour la fourniture et la pose de la signalisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le devis de la Société T2E d'un montant TTC de 1 164.00 € pour la fourniture et la pose de la signalisation rue du Centre

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 15

Fait à Tortequesne, le 25/07/2024

Le Secrétaire de séance **Le Maire**